

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le

S²LOW

ID : 092-219200466-20240715-DEL2024_95-DE

SPC N° 202300755

CONVENTION



**Autorisation
de programme
de 10 000 € à 30 500 €**

Entre,

La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, 70 à 88, rue Paul Lescop - 92023 NANTERRE cedex, ci-après dénommée « la Caisse d'Allocations Familiales », représentée par Monsieur GOUAULT Emmanuel, son Directeur,

d'une part,

Et,

LA VILLE DE MALAKOFF, 1 Pl. du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF dénommée le promoteur, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son Maire,

d'autre part,

VU la décision de la Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du 04/12/2023 en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Caisse d'Allocations Familiales consent à la ville de Malakoff une aide financière de **20 232,50 €**, *sous forme de subvention*, pour l'équipement mobilier-matériel et équipement informatique d'un Centre Social de l'équipement ci-après :

- Centre Social Jacques Prévert

ce, conformément à la décision de la Commission d'action sociale et dont l'échéancier et le plan de financement sont décrits en annexe à la présente convention.

ARTICLE II - COMMUNICATION

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine »,
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Les obligations feront l'objet d'une vérification dans le cadre de la visite de solde de l'équipement par les services de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE III - CONDITIONS PRÉALABLES

Le versement des fonds n'interviendra, en tout état de cause, qu'après réception par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES *de la délibération du Conseil Municipal de la ville ratifiant expressément les termes de la présente convention*.

Le promoteur s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées au sein des articles IV et V de la présente convention.

Le promoteur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le promoteur s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention. Pour les documents dématérialisés, le promoteur s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

ARTICLE IV - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ALLOUÉE

➤ Obligation du promoteur

Chaque versement de fonds est subordonné à la justification du paiement par le promoteur de l'opération, cosignataire de la présente convention, des cotisations sociales dont il est redevable envers l'U.R.S.S.A.F.

➤ CONDITIONS DE VERSEMENT DES FONDS

Chaque versement sera effectué par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES sur production des pièces suivantes établies **en double exemplaire** :

	Pièces justificatives à fournir par le promoteur	
	En ce qui concerne les travaux	En ce qui concerne l'équipement
	Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention	
<u>pour le premier acompte égal à 40 % du montant de l'aide accordée</u>	⇒ transmettre une attestation signée par le représentant de la ville régulièrement mandaté*, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.	⇒ bons de commande ou factures obligatoirement contresignés par le représentant de la ville régulièrement mandaté*.
<u>pour les acomptes suivants dans la limite de 90 % de l'aide accordée</u>		
<u>PREMIER VERSEMENT</u>	⇒ factures contresignées par le représentant de la ville régulièrement mandaté*	
<u>VERSEMENTS SUIVANTS</u>	⇒ nouvelles factures contresignées par le représentant de la ville régulièrement mandaté*.	

* ou les services techniques de la ville

ARTICLE V - SOLDE DE L'AIDE FINANCIÈRE ALLOUÉE

Le solde de la subvention sera versé au promoteur sur justification du paiement de la totalité des dépenses exposées par lui dans sa demande d'aide financière et dont le programme a été retenu par la Commission d'Action Sociale pour fixer le montant de sa participation.

Le montant définitif de l'aide financière sera arrêté au vu des caractéristiques effectives du programme et au prorata des dépenses réellement effectuées. A défaut, ou en cas de réalisation inférieure au programme initial, l'aide financière sera recalculée selon les caractéristiques effectives du programme.

Pour obtenir le versement définitif des fonds, le promoteur devra au préalable adresser en double exemplaire :

	En ce qui concerne les travaux	En ce qui concerne l'équipement
SOLDE DE L'AIDE FINANCIERE	⇒ <i>état récapitulatif des travaux</i> arrêté et visé par le représentant de la ville régulièrement mandaté*, ⇒ <i>procès-verbal de réception</i> , ⇒ la C.A.F. se réserve éventuellement le droit de demander, en communication, un exemplaire des mémoires, ⇒ <i>plan de financement définitif du programme, complet et équilibré, signé par le représentant de la ville régulièrement mandaté.</i>	⇒ <i>factures</i> non fournies lors des précédentes demandes d'acomptes. Ces pièces devront être contresignées par le représentant de la ville régulièrement mandaté,

* et, le cas échéant, par l'architecte chargé du suivi de l'opération

Préalablement à la liquidation définitive de l'aide financière, une visite de solde sera effectuée par les services de la Caisse d'Allocations Familiales, afin de s'assurer de la conformité du programme, au regard du dossier présenté à la Commission d'Action Sociale.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination doivent être reversés à l'agent comptable de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE VI - DÉLAIS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Suite à la décision de la Caisse d'Allocations Familiales d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le **04/12/2023**, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce qu'un premier paiement de la subvention allouée puisse être effectué avant le **31 décembre 2025**.

En l'absence de paiement avant le **31 décembre 2025**, la durée de la présente convention ne pourra être prolongée par avenant et cette subvention ne pourra plus être versée à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à un premier paiement, la Caisse d'Allocations Familiales adressera au promoteur, **au plus tard le 31 août 2025** une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin **novembre 2025**. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE VII - CONTRÔLE DES CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AIDE

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caisse d'Allocations Familiales, avec le concours éventuel de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et/ou d'autres Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales et le cas échéant de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caisse d'Allocations Familiales et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales et le cas échéant de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

ARTICLE VIII - MAINTIEN DE DESTINATION SOCIALE

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement pendant une période **de 5 ans** à compter de la date de versement du premier acompte à valoir sur l'aide financière.

Si pour quelque raison que ce soit, pendant cette période :

- *le fonctionnement de cet établissement n'était pas assuré,*
- *un changement de destination sociale de l'établissement intervenait,*
- *la gestion venait à être confiée à un tiers sans l'accord préalable de la Caisse d'Allocations Familiales,*
- *un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu également, au préalable, l'accord de la Caisse d'Allocations Familiales,*

la présente convention deviendrait nulle de plein droit et le remboursement de la totalité des sommes versées serait immédiatement exigible.

ARTICLE IX - DÉLAIS DE SIGNATURE

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de prononcer l'annulation pure et simple de l'aide proposée si la présente convention ne lui est pas retournée signée dans un délai de trois mois à compter de sa date d'envoi au promoteur.

ARTICLE X - DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile au siège de la Caisse d'Allocations Familiales - 70 à 88, rue Paul Lescop - 92023 NANTERRE cedex.

ARTICLE XI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le **31 décembre 2025**.

Fait à NANTERRE, le 04/12/2023
En 1 exemplaire

Emmanuel GOUAULT
Directeur
CAF DES HAUTS-DE-SEINE
70/88, rue Paul Lescop
92000 NANTERRE

Jacqueline BELHOMME
Maire
VILLE DE MALAKOFF
1 Pl. du 11 Novembre 1918
92240 MALAKOFF

La date, la signature et le cachet de la ville devront être apposés sur cette dernière page.

AOC 01 - 01/2020

Promoteur de l'opération : VILLE DE MALAKOFF

1- Echancier prévisionnel d'exécution du programme :

Equipement mobilier-matériel et équipement informatique

Centre Social Jacques Prévert

Début du programme : 09/2023

Fin des travaux : 12/2023

Ouverture au public : 01/2024

2- Plan de financement prévisionnel du programme (en €) retenu par la Commission d'Action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales

COUT DE L'OPERATION (HT)			FINANCEMENT		
Travaux	42 845 €	60%	Caf des Hauts-de-Seine subvention équipement mobilier et matériel*	5 356 €	23%
			Caf des Hauts-de-Seine prêt équipement mobilier et matériel*	5 356 €	23%
Equipement mobilier et matériel	4 214 €	6%	Caf des Hauts-de-Seine subvention équipement mobilier et matériel*	1 053,5 €	1%
			Caf des Hauts-de-Seine prêt équipement mobilier et matériel*	1053,5 €	1%
Equipement informatique	23 974 €	34%	Caf des Hauts-de-Seine subvention équipement informatique *	19 179 €	27%
			Fonds propres	39 035 €	25%
TOTAL	71 033 €	100%	TOTAL	71 033 €	100%